

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1874.

Crédit extraordinaire de 15,000 francs au Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les art. 2 et 3 de la convention monétaire du 23 décembre 1865 disposent que les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer à leur empreinte aucune monnaie dans d'autres types que ceux déterminés, quant au titre, dans les limites d'une tolérance de 2 millièmes, tant en dehors qu'en dedans, et quant au poids, dans les limites d'une tolérance qui, portée à 3 millièmes pour les pièces de 5 francs en or et en argent, est restreinte à 2 millièmes pour les pièces de 20 et de 10 francs.

En ce qui concerne la détermination du titre des pièces livrées à la circulation, il est permis d'affirmer que les épreuves faites par l'administration des monnaies, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 décembre 1848, sont opérées dans les conditions de la plus rigoureuse exactitude.

Quant à la détermination du poids, le travail opéré laisse quelque peu à désirer.

Il est établi que le contrôle du poids individuel des espèces, pratiqué par la main de l'ouvrier, entraîne à des erreurs que l'on peut d'autant plus aisément s'expliquer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'apprécier des différences relativement très-petites et que le même ouvrier est appelé à répéter cette opération plusieurs milliers de fois en une journée de travail.

Les frais auxquels entraîne le pesage à la main, joints aux incertitudes qui résultent de cette opération ont déterminé depuis trente ans la Banque d'Angleterre et depuis près de vingt ans l'administration des monnaies de Londres à substituer au pesage à la main le pesage à l'aide d'appareils mécaniques.

Il paraît admis que les appareils construits par la maison David Napier et Son, de Londres, opèrent la séparation des espèces hors des limites de la tolérance de poids dans les conditions de célérité et d'exactitude satisfaisantes.

Il y a donc lieu, pour l'administration des monnaies, d'entrer, sous ce rapport, dans la voie de la réforme des moyens en usage jusqu'à ce jour en Belgique. Cependant comme la dépense que nécessiterait l'application immédiate des procédés mécaniques à la vérification du poids de toutes nos monnaies de paiement ne s'élèverait pas à moins de 120 mille francs pour une fabrication journalière calculée à raison d'un million en pièces de 20 francs et de 500 mille francs en pièces de 5 francs en argent, j'ai limité provisoirement à la somme de 15 mille francs le crédit qui fait l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Cette somme sera suffisante pour permettre l'acquisition et l'installation de :

1° Une balance automatique destinée à la vérification du poids des pièces de 20 et 10 francs;

2° Une balance automatique destinée à la vérification du poids des pièces de 5 francs en argent.

Durant la période de temps qui s'écoulera jusqu'au moment du transfert des ateliers dans le nouvel hôtel en construction, l'administration des monnaies pourra, par la pratique journalière de ces appareils, s'assurer de leur degré d'exactitude et juger si les avantages qu'il présentent sont de nature à justifier leur adoption pleine et entière.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de quinze mille francs, applicable aux dépenses à résulter de l'acquisition de deux balances dites automatiques destinées à la vérification du poids de nos monnaies de paiement.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1874 et sera ajouté à l'art. 7 du chapitre I^{er} du budget du Département des Finances du même exercice.

Donné à Ardenne, le 18 avril 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.